



**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD
PRÉSENTÉ PAR L'INDONÉSIE**

Addendum

La communication ci-après, datée du 19 août 2021 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Indonésie communique le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'Indonésie souhaite réaffirmer qu'elle s'engage à mettre en œuvre les recommandations et la décision de l'ORD dans les présents différends.

S'agissant de la mesure 18, comme il a été dit lors de précédentes réunions de l'ORD, l'Indonésie a supprimé tous les articles spécifiques des lois antérieures concernées dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, par la promulgation de la Loi n° 11/2020 sur la création d'emplois.

S'agissant des mesures 1 à 17, l'Indonésie souhaite donner l'assurance que d'importants ajustements ont été apportés en vue d'assurer la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, au moyen de l'amendement des règlements pertinents du MoA et du MoT. Ces ajustements comprennent également la suppression des mesures contestées, entre autres la restriction relative à la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, la prescription relative au délai de six mois après récolte et le prix de référence.

L'Indonésie s'engage à dialoguer avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, et elle réaffirme qu'elle s'engage à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les présents différends.
